

LA PREVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE : ENTRE NORMES CONVENTIONNELLES ET NON CONVENTIONNELLES

.

Note d'analyse

Par Jean Baptiste HARELIMANA, Président du conseil d'orientation, IAM, Avocat au Barreau de Nanterre

INTRODUCTION

Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, communément appelées Lignes directrices de Robben Island (LDRI) sont le fruit d'une coopération active entre une ONG internationale, l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) basée à Genève en Suisse, et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Consciente du fait que l'Afrique ne disposait pas d'instrument régional de lutte contre la torture, l'APT a entamé des démarches pour l'élaboration d'un tel instrument.

Les LDRI furent donc rédigées lors de l'atelier conjoint organisé du 12 au 14 février 2002 à Robben Island, un lieu de haute valeur symbolique, une île d'Afrique du Sud où Nelson MANDELA ainsi que d'autres activistes anti-apartheid avaient été emprisonnés pendant des années. Ces Lignes Directrices seront adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à sa trente-deuxième session qui s'est tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul en Gambie et approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Maputo (Mozambique) en juillet 2003.

Instrument régional sans précédent pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en Afrique, les LDRI comprennent trois parties.

La première partie énonce l'interdiction de la torture. Elle rappelle :

- *l'obligation faite aux Etats africains de ratifier les instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux Droits de l'homme et contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A) ;*
- *la nécessité de la promotion et de la coopération avec les instruments internationaux (B) ;*
- *la criminalisation de la torture (C) ;*
- *le non- refoulement (D) ;*
- *la lutte contre l'impunité (E) ;*
- *la mise en place de mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes (F).*

La deuxième partie se rapporte à la prévention de la torture. Elle insiste sur les traitements de la à accorder aux personnes privées de liberté et au rôle de la société civile :

- *les garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté (A) ;*
- *les garanties durant la détention préventive (B) ;*
- *les conditions de détention plus humaines (C) ;*
- *les mécanismes de surveillance (D) ;*
- *la formation et le renforcement des capacités des personnes (E) ;*
- *l'éducation et le renforcement des capacités de la société civile (F).*

La troisième partie vise à répondre aux besoins des victimes en recommandant :

- *des mesures de protection des victimes de torture, des témoins, des personnes chargées des enquêtes, des défenseurs des droits de l'homme et de leur famille ;*
- *la réparation accordée aux victimes.*

Quel est l'apport de cet instrument pour la prévention de la torture et la protection des personnes privées de liberté en Afrique ?

En légitimant les Lignes Directrices, la Commission Africaine fait peser sur les Etats africains une obligation morale qui les convie à en garantir la réalisation. Celle-ci consacre donc la prise de conscience d'une certaine exigence qui est de prévenir la torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de garantir la dignité et la protection des personnes privées de liberté.

A l'instar des autres instruments juridiques se rapportant au traitement des personnes privées de liberté, l'effectivité des Lignes Directrices dépend des mesures mises en œuvre. En effet, celle-ci dépendant non seulement du cadre juridique, mais aussi d'un environnement favorable à leur développement. Quelles actions peut-on mener pour rendre effective la prévention de la torture en

Afrique? Que peuvent faire l'Etat et les organisations non gouvernementales ? La pertinence de ces interrogations met en exergue la nécessité d'étudier l'apport des LDRI à la prévention de la torture sur le continent africain. Cette analyse portera sur :

- I- L'aspect normatif des LDRI
- II- L'aspect institutionnel
- III- Les éléments pour une mise en œuvre effective desdites Lignes Directrices.

I- L'ASPECT NORMATIF DES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND : REGLES PREVENTIVES SUBSTANTIELLES

Les LDRI constituent sans aucun doute un progrès évident pour la prévention de la torture, notamment la protection et la garantie de la dignité des personnes privées de liberté en Afrique. Elles témoignent d'une volonté d'humanisation de leur traitement qui est le résultat d'une part, de la prise en compte de l'impératif de la prévention de la torture et des traitements inhumains dont peuvent être victimes les personnes privées de liberté (A) et, d'autre part, du rejet de l'impunité par la consécration de nouvelles prohibitions (B) et la place accordée aux victimes (C).

A- LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPÉRATIF DE LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS

Les LDRI contiennent un certain nombre d'innovations qui les différencient des autres instruments régionaux de sauvegarde des droits des personnes privées de liberté. Certes, ces Lignes ont un trait commun avec les autres, qui est la volonté de compromis qui s'en reflète, puisqu'une large marge d'appréciation est accordée aux Etats africains. En ce sens, l'on peut mettre au passif de cet instrument son caractère non contraignant qui ne lui confère qu'une valeur morale. Toutefois, ce passif ne saurait occulter l'actif plus consistant.

En effet, les Lignes Directrices ont cet avantage de recueillir le consensus des Etats puisque son adoption par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, émanation de la souveraineté des Etats africains, tend à pallier l'efficacité relative des autres textes.

Ensuite, les Lignes Directrices ont tenu compte de l'environnement politique africain peu propice à une nouvelle Convention, plus contraignante, qui aurait conduit à des négociations ardues et extrêmement longues. A preuve, le cas du Protocole relatif à la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont l'entrée en vigueur a nécessité six ans de travail de lobbying auprès des Etats africains.

Enfin et surtout, les LDRI peuvent être considérées à juste titre comme un instrument pionnier dans l'œuvre de protection des personnes privées de liberté en Afrique puisque, pour la première fois, l'accent est expressément mis sur la prévention de la torture et des traitements inhumains et les conditions de détention. Ce souci de prévention est exprimé par la reconnaissance de garanties fondamentales aux personnes privées de liberté (1) et l'obligation positive pour les Etats africains de les respecter (2).

1- **La reconnaissance de garanties fondamentales aux personnes privées de liberté**

Deux garanties sont prévues par les LDRI en faveur des personnes privées de liberté : des garanties communes (a), et des garanties spécifiques à la détention préventive (b).

a – Les garanties communes

Les garanties communes sont contenues dans l'article 20 des LDRI. Selon ce texte : « La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

- a) le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
- b) le droit à un examen médical par un médecin indépendant ;
- c) le droit d'accès à un avocat ;
- d) le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend. »

Il convient d'analyser successivement ces différentes garanties.

- La notification à un tiers de la détention

La notification de la détention ou le droit pour la personne privée de liberté d'informer un parent proche ou un tiers de son choix de sa situation constitue une garantie essentielle contre les mauvais traitements et doit être appliquée dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où les intéressés sont contraints de rester avec la police). En effet, si la privation de la liberté peut être ordonnée à la discrétion d'une autorité, si celle-ci n'a aucune obligation d'informer précisément les personnes détenues, si ces dernières n'ont aucune possibilité de recourir auprès d'une autorité extérieure pour porter plainte et si personne ne peut le faire en leur nom ; si, enfin, l'autorité qui ordonne la détention n'a pas à justifier sa décision devant qui que ce soit, les détenus ne peuvent absolument pas être protégés. Faciliter l'intervention en leur nom de leurs

proches parents, de juristes ou de toute autre personne revêt une importance particulière. L'obstacle fondamental à toute intervention au nom de personnes détenues, notamment en cas d'état d'urgence, est le manque d'information à leur sujet et l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent elles-mêmes de faire connaître leur situation. La notification à un tiers de la détention est donc le principe de base de toutes prévention et protection des détenus.

A quel moment doit-elle intervenir ?

Pour Secrétaire général de l'ONU, la notification de la détention implique « qu'un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la sûreté et du bon ordre de l'établissement. (...) Il faut voir dans ce droit du prévenu un moyen indirect efficace permettant de prévenir la torture et les mauvais traitements, étant donné que la famille et les amis du prévenu, après avoir communiqué avec lui, peuvent interjeter appel contre l'ordre de détention en son nom, lui choisir un avocat ou prendre d'autres mesures propres à mettre fin à sa détention illégale ou aux mauvais traitements qui lui sont infligés. ».

Quel est donc le contenu de la notification de détention ?

Le droit de prévenir un proche ou un tiers inclut celui d'informer le tiers du lieu de la détention. Pour les ressortissants étrangers, il s'agit de prévenir leur consulat, s'ils le désirent .

Toutefois, pour les besoins de la justice, un retard dans la notification peut être admis. Il en est ainsi si le but est de « préserver le cours de la justice », à condition que ce retard soit de courte durée. Le CPT a estimé qu'un délai de quarante-huit heures semble être le meilleur compromis possible entre les besoins de l'enquête et les intérêts des personnes détenues.

Il est également nécessaire que les motifs de la demande de report soient exposés avec suffisamment de précision. Le retard doit être « consigné par écrit ainsi que les motifs » et recueillir « l'aval du ministère public ou d'un juge » ou bien « d'un officier supérieur de la police ».

- *L'accès à un avocat*

L'un des moyens les plus sûrs de prévenir la torture et de préserver les droits d'une personne privée de liberté est de lui permettre de contacter un avocat. Le droit à un accès illimité et confidentiel à des avocats est particulièrement important. La raison d'être de cette garantie est que son « existence (...) aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes sont effectivement maltraitées». L'accès à un avocat s'étend aux individus maintenus en garde à vue sans encore être inculpés d'une infraction ou dans le but d'être soumis à un interrogatoire, et même à ceux qui ne sont pas encore soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou qui n'ont jamais pris ou ne connaissent pas d'avocat. Ce droit s'applique non seulement au commencement de la garde à vue mais pendant toute sa durée.

Normalement, les principes énoncés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux avocats, ce qui laisse la possibilité à l'administration d'empêcher les contacts avec toute autre personne susceptible d'apporter une assistance juridique. Cela ne devrait pas être le cas, car en Afrique les avocats coûtent très cher et souvent même bien plus que ce qu'un détenu ne peut se permettre ; limiter l'accès aux seuls avocats reviendrait à refuser à de nombreuses personnes le droit à une assistance juridique et serait contraire au principe susmentionné. Ainsi, les non -avocats (les personnes non encore diplômées ou issues du milieu para- légal, avocats stagiaires, auxiliaires de justice,...) devraient être autorisés à assister les détenus, à condition d'établir leur identité, afin d'éviter que des charlatans ou des personnes n'ayant pas les qualifications requises n'offrent leurs services. En effet, étant donné la nature confidentielle de la consultation, il serait contraire aux intérêts de sécurité de permettre à de telles personnes d'avoir accès aux détenus.

- *L'accès à un médecin*

L'accès à un médecin rejoint la préoccupation de l'article 25 de la DUDH selon lequel « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». Lorsqu'une personne est privée de sa liberté, elle dépend de l'administration pour l'ensemble de ses besoins et ne contrôle plus ses conditions de vie. Les questions médicales sont alors une préoccupation majeure.

Un tel droit implique le droit d'être examiné par le médecin de son choix en sus de l'examen éventuellement effectué par le médecin désigné par les autorités. Cet examen doit également se dérouler hors de l'écoute et hors de la vue des fonctionnaires, sauf avis contraire du médecin.

En ce qui concerne les résultats de l'examen, ils sont consignés et tenus à la disposition du détenu et de son avocat, et sont revêtus du sceau de la confidentialité.

- *L'information sur les droits*

L'information sur les droits est aussi une garantie fondamentale, car « il va de soi que les droits des personnes privées de liberté perdraient l'essentiel de leur valeur si les intéressés n'en avaient pas connaissance ». Cette information intervient au tout début de la détention et dans une langue que les personnes comprennent. La meilleure manière de transmettre aux détenus des informations sur les droits procéduraux est de leur remettre systématiquement un formulaire précisant de façon simple ces droits et disponible dans une langue appropriée.

La preuve de cette information sera la signature des personnes concernées certifiant qu'elles ont été informées de leurs droits.

Les LDRI ont également consacré des garanties particulières aux personnes privées de liberté.

b- Les garanties particulières

Les garanties particulières se rapportent à la détention préventive.

Tous les systèmes de justice pénale prévoient la possibilité, en l'attente d'un procès, d'une détention provisoire au commissariat ou en prison. Sa durée peut se limiter à quelques jours, mais s'étend généralement au moins à plusieurs semaines ou mois, voire à des années. C'est pendant cette détention que bien des personnes sont le plus sujettes à des traitements inhumains ou dégradants. Aussi, les points 21 à 32 des LDRI énoncent-ils un certain nombre de garanties.

- *La présomption d'innocence*

Les détenus en préventive jouissent de la présomption d'innocence et doivent être traités en conséquence comme des innocents, d'où séparation d'avec les personnes reconnues coupables (article 35 des LDRI).

Pour leur éviter des détentions longues et illégitimes, les articles 22 et 25 exigent que des enquêtes soient menées par des personnes compétentes, et l'article 26 prévoit que le détenu soit immédiatement informé des motifs de sa détention. De même, l'article 27 tend à assurer le respect d'un délai raisonnable en faveur de ce détenu.

- *L'information de la personne de la personne arrêtée des motifs de son arrestation*

A notre avis, les LDRI exigent l'information la plus complète de la personne arrêtée sur les raisons de son arrestation, la notification dans les brefs délais des raisons de son arrestation.

Quelles sont les caractéristiques que doit présenter cette information ?

En l'absence de précisions des articles 25 et 26 des LDRI, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il y a lieu de se référer à aux Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (Principe M, §2, a, b, c, d et Principe N, §1,a) et à la Convention européenne (article 5 §2) et à la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées (article 18) qui ont développé des arguments intéressants qui favorisent une meilleure appréhension de l'information aussi bien en ce qui concerne son champ d'application que son contenu .

Pour les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique : « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui » (Principe M, §2, a). Mais ces Directives et principes n'énoncent pas les hypothèses de détention, d'où la nécessité de se référer à la Convention européenne qui prévoit que le droit d'être informé des raisons de la privation de liberté s'applique d'abord dans l'hypothèse d'une arrestation ou d'une détention en « vue d'être conduit devant l'autorité compétente ».

Dans ce contexte, l'article 5 §2 vise à informer la personne arrêtée afin qu'elle en apprécie la régularité et puisse la contester.

L'article 18, §1 de la CIPPDF et le Principe M, §6, c des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique élargissent le champ d'application à « toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leur représentant ou leur avocat ».

Quant au contenu de l'information, trois conditions concernant l'information seront brièvement abordées : l'information rapide, complète et intelligible.

La rapidité de l'information obéit à un souci d'humanité car il est sûrement inhumain de laisser un individu dans l'ignorance des raisons de son arrestation, et l'incertitude quant à sa destination finale. C'est pourquoi, il est préférable que l'information soit communiquée quasi - instantanément tant sur les causes que sur le lieu de détention lors de la présentation du mandat d'arrêt, ou dès sa présentation rapide au juge, par exemple en cas de flagrant délit. Cette information doit être particulièrement rapide lors des gardes à vue car elle permettrait d'éviter les irrégularités constatées dans ce domaine en Afrique. C'est pourquoi, les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique exigent que l'information soit fournie au moment de l'arrestation (Principe M, §2, a).

L'information complète porte sur les raisons de l'arrestation et les accusations pesant sur l'individu. Cela ne veut pas dire qu'il faudrait procéder à l'exposé de toutes les accusations, mais en informer la personne arrêtée de leur substance.

L'information intelligible est celle qui est comprise par la personne arrêtée, c'est pourquoi les textes parlent de « langue qu'elle comprend ». Cela implique l'usage d'un langage simple et accessible pour toute personne.

- La traduction de la personne arrêtée devant une autorité judiciaire

La personne arrêtée doit être « déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix».

- La nécessité d'être « déférée sans délai »

Il s'agit d'une garantie essentielle qui touche la garde à vue ou tout autre régime comparable comme la rétention. Elle requiert le contrôle du bien-fondé de l'arrestation et offre l'occasion à la personne arrêtée de pouvoir se défendre des allégations qui lui sont imputées. C'est pourquoi la traduction devant l'autorité judiciaire s'impose de manière automatique et inconditionnelle, même si la pratique en Afrique est souvent contraire à cette règle.

Quel sens donné à «sans délai » ? Ce terme fait poser une exigence de célérité du contrôle judiciaire et doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de la cause . Ainsi, « sans délai » n'est pas synonyme de « immédiatement » car si le contrôle du juge doit être rapide, il ne

saurait cependant être immédiatement consécutif à la privation de liberté . Il peut être synonyme de « court délai ».

La Commission africaine des droits de l'homme ne s'est pas encore prononcée sur la question , contrairement à la Commission africaine des droits de l'homme qui a estimé que la limite actuelle du délai de détention sans contrôle de la part de l'autorité judiciaire est d'environ quatre jours pour les affaires délicates présentant un caractère exceptionnel et de vingt quatre heures renouvelables une fois pour les autres affaires.

A notre avis, ces développements devraient s'appliquer en Afrique en raison de la relative réglementation en matière de garde à vue ou de rétention et de leur caractère protecteur des droits fondamentaux de l'individu.

- « Devant une autorité judiciaire»

Cette garantie permet de lutter contre certaines pratiques abusives des forces de l'ordre en Afrique. Mais il arrive souvent que l'obligation de célérité ne soit pas respectée et que des personnes soit détenues au secret suite à la décision d'un magistrat qui ne remplissait pas les critères d'indépendance et d'impartialité requises par les textes.

La garantie d'indépendance exige en principe que le juge d'instruction ne reçoive pas d'instruction du ministère de la justice ou du parquet général bien qu'étant placé sous son autorité, et surtout qu'il n'intervienne plus dans la procédure comme partie poursuivante.

Toutefois, la situation actuelle de l'organisation judiciaire des États africains fait que l'indépendance du parquet vis-à-vis de l'exécutif est difficilement concevable. L'immixtion du supérieur dans la décision que rend le subordonné fait qu'en Afrique le ministère public est « une vaste échelle ascendante ». De manière générale, le ministère public est lié par une subordination fonctionnelle au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux puisque le Parquet est tenu de se conformer aux instructions de ce dernier, se faisant ainsi l'agent de l'exécutif, notamment en matière de détention dans de lieux secrets d'opposants politiques.

- L'obligation d'entendre personnellement la personne arrêtée

Bien que les LDRI ne le prévoient pas expressément, on peut logiquement déduire que l'autorité judiciaire doit pouvoir entendre personnellement la personne arrêtée. Cette procédure permet de sortir l'individu arrêté de l'isolement puisque le magistrat est tenu de contrôler la légalité de la détention.

- Contact du prévenu avec ses proches

Rester en contact avec leur famille et leur conseiller juridique est un des moyens essentiels pour prévenir toute torture ou mauvais traitements. C'est pourquoi l'article 31 des LDRI prévoit que les détenus en préventive doivent être en mesure de communiquer avec leurs proches et de recevoir des visites qui ne seront soumises qu'aux contraintes habituelles de sécurité. Ils doivent pouvoir contacter des conseillers d'assistance juridique, tout comme il doit leur être possible de recevoir des visites de ceux-ci pour assurer leur défense.

- *Rejet des aveux obtenus par la torture*

Pour éviter les atteintes aux droits fondamentaux, habituelles pendant cette période, l'article 29 réfute les aveux ou déclarations obtenues par la torture ou à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- *Tenue de registre et enregistrement des interrogatoires*

Deux garanties procédurales sont dégagées par les LDRI et renforcent la protection des personnes en détention préventive tout en réglant la conduite des fonctionnaires de la police ou de la prison et en facilitant les contrôles indépendants auxquels ces derniers devraient être assujettis. Il s'agit de la tenue adéquate de registres officiels de détention (article 30), et des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo (article 28).

La tenue d'un registre officiel de détention est le corollaire de l'obligation de déterminer les lieux de détention. En effet, on s'est rendu compte que dans la logique punitive qui entoure les détentions arbitraires, certains détenus peuvent être enregistrés sous un numéro ou sous un nom fictif alors que les droits internes des États africains en font une condition de forme de la régularité de la détention. C'est pourquoi, la tenue d'un registre et sa notification est exigée par tous les instruments internationaux pertinents.

Paradoxalement, la CADHP ne s'est pas prononcée sur cette question à l'inverse de la CEDH qui a jugé que l'absence de consignation de la détention sur la main courante ainsi que l'absence de trace officielle de celle-ci constituaient des défaillances lourdes et des plus graves. En effet, elles favorisent la dissimulation de la détention et garantissent l'impunité aux auteurs de détentions arbitraires. Dès lors, l'absence de données essentielles, telles que la date et l'heure de l'arrestation, le nom du détenu et l'identité de la personne qui a procédé à l'arrestation, serait incompatible avec le respect des garanties du détenu. Pour le CPT, la tenue de ce registre est un élément essentiel de protection. Il a fait valoir que : « [...] les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues... seraient renforcées par la tenue d'un registre de détention unique et complet dans lequel tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits)...».

Les LDRI prévoient à leur tour la tenue à jour d'un registre officiel. On peut relever ici le réalisme des rédacteurs de ce texte qui, conscients de la diversité des lieux de détention, ont tenu à affirmer que ce registre devait être tenu dans tout lieu de détention. Les informations contenues dans ce registre doivent être mises à la disposition des membres de la famille, des avocats, des autorités judiciaires ou institutions compétentes habilitées par le droit interne ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie, qui désirent connaître le lieu où est détenue la personne. La tenue du registre est donc un élément essentiel pour la sauvegarde de l'intégrité physique et morale de toute personne privée de liberté.

Ainsi, les garanties fondamentales constituent des moyens efficaces de prévention de la torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Au-delà de ces garanties, les LDRI font peser sur les Etats africains une obligation positive dans le domaine crucial des conditions de détention.

2- L'affirmation d'une obligation positive sur les Etats africains

Les articles 33 à 48 des LDRI rappellent aux Etats africains l'obligation positive à laquelle ils sont tenus. Il s'agit de règles protectrices de l'intégrité physique et morale des détenus condamnés.

Les mesures préconisées par les articles 33 et 34 imposent trois catégories obligations : les obligations de respect, de protection et de réalisation.

a- L'obligation de respecter

L'obligation de respecter les normes internationales exige que les Etats africains réglementent positivement l'exercice des droits reconnus aux détenus.

A ce titre, il convient d'intégrer dans les législations nationales les LDRI et les règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies. Cela conduit à la révision des textes qui datent, pour la plupart, de l'avant - indépendance.

b- L'obligation de protéger

Une telle obligation implique le devoir de prendre des mesures de séparation des groupes vulnérables et des détenus en préventive d'avec les condamnés (articles 35 et 36). Ces personnes vulnérables sont :

- les mineurs, qui devraient toujours être séparés des délinquants adultes. L'incarcération des mineurs devrait être l'exception plutôt que la règle ;*
- les femmes, qui devraient toujours être séparées des hommes détenus. Les enfants détenus avec leur mère devraient également être traités avec les soins adéquats ;*
- en plus des femmes et des enfants, l'on peut classer dans la catégorie des détenus vulnérables : les personnes âgées, les handicapés, les personnes en phase terminale de maladie, y compris les personnes séropositives, les victimes de torture, les toxicomanes, et les ressortissants étrangers .*

c. L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mise en œuvre consiste en l'amélioration des conditions de détention dans les lieux de détention. En effet, les conditions dans lesquelles sont hébergés les détenus sont l'un des facteurs qui déterminent leur état d'esprit, leur respect d'eux-mêmes, et leur dignité. Le lieu et

la façon dont une personne se nourrit, dort et satisfait ses besoins naturels, a des conséquences considérables sur son bien-être physique et mental. Cela implique, en principe, que les détenus ne devraient pas être hébergés dans des conditions moins bonnes que celles prévalant dans la communauté dont ils sont issus, mais devraient au contraire s'approcher le plus possible de l'environnement existant à l'extérieur de la prison.

Cette obligation de mise en œuvre implique une meilleure attention et une volonté politique par l'augmentation du budget réservé à la justice et aux établissements pénitentiaires qui doivent être dotés de moyens financiers, humains et matériels nécessaires (toilettes, programmes éducatifs, lieux de visites permettant le maintien de liens affectifs et familiaux, exercices ou activités physiques, soins médicaux, lieux de culte, etc.).

Pour renforcer la prévention de la torture, les LDRI vont consacrer de nouvelles prohibitions.

B- LA CONSÉCRATION DE NOUVELLES PROHIBITIONS

Les rédacteurs des LDRI ont pris conscience du vide juridique entourant l'accès à la justice des victimes qui justifie bien de mauvais traitements, de lésions incurables ou des cas de décès avérés, suite à un passage en prison. En consacrant expressément un titre C dans la première partie relative à l'incrimination de la torture, ils ont voulu affirmer leur ferme volonté de mettre fin à l'impunité récurrente des auteurs d'actes de torture. Le nombre de dispositions (dix au total) relatives à une telle incrimination vient renforcer cette détermination à doter l'Afrique d'un instrument régional, donc non imposé par la communauté internationale, sanctionnateur de pratiques de tortures (1). Afin d'assurer une prévention plus efficace, les LDRI ont mis l'accent sur les détentions dans les lieux secrets (2) et l'obligation pour les Etats africains de sanctionner les auteurs des actes incriminés (3).

1- La pénalisation de la torture et des mauvais traitements

Pour bien comprendre l'impact d'une telle incrimination, il convient de cerner la notion de torture et de mauvais traitements.

a- La torture

Les LDRI se réfèrent à la convention contre la torture pour définir la torture de 1984. En effet, aux termes de l'article 1er de cette convention, la torture est définie comme « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles». Une telle définition longue et détaillée est absolument indispensable pour fournir une base légale à la responsabilité des agents étatiques qui recourent à la torture et aux sanctions pouvant être prises à leur encontre. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, quant à elle, prévoit que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* ». Il convient d'analyser brièvement les caractéristiques de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été saisie de plusieurs affaires relatives à des cas de torture. Toutefois, lorsqu'elle conclut à une violation de l'article 5, la Commission ne fait souvent pas la distinction entre le fait de ne pas avoir respecté la « dignité » et une violation de l'interdiction des « peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Selon elle, « *L'article 5 [de la Charte] interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience* ». Dans *Huri-Laws c. Nigéria*, la Commission a conclu que le traitement dénoncé en tant que torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant doit atteindre un niveau minimal de gravité. La détermination de ce minimum requis pour atteindre un tel traitement dans le champ de portée des interdictions énoncées par la Charte doit dépendre de plusieurs variables, y compris la durée du traitement, ses effets sur la vie physique et mentale des victimes et, si pertinent, l'âge, le sexe et l'état de santé de la victime.

Eu égard à l'absence de catégorisation claire et de distinction nette de la part de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, nous nous baserons sur les développements de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Pour la CEDH, tout acte de mauvais traitement (torture, peine ou traitements inhumains ou dégradants) doit atteindre un «minimum de gravité». L'appréciation de ce seuil de gravité est relative et tient compte de la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux sur le détenu, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

Une fois le seuil de gravité déterminé, la CEDH fait une distinction entre les actes de torture, les peines ou traitements inhumains et les peines ou traitements dégradants.

Dans l'Affaire grecque, la Commission Européenne a établi que l'élément constitutif de la torture ne relevait pas nécessairement de la nature et de la gravité de l'acte commis mais de l'intention dans laquelle cet acte a été perpétré. Pour elle, «Tout acte de torture doit comprendre des traitements inhumains et dégradants et tous les traitements inhumains doivent être dégradants. (...) La torture (...) a pour but d'obtenir des informations ou des révélations, ou encore d'infliger une peine, et elle constitue généralement une forme aggravée de traitements inhumains. Les peines ou traitements sont considérés dégradants s'ils humilient gravement la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience».

Ainsi, même si la torture était connue comme une «forme aggravée de traitements inhumains», elle désignerait plutôt les traitements inhumains infligés dans un but établi.

Mais dans des décisions ultérieures, la CEDH va délaisser le critère intentionnel au profit du seuil de gravité. Dans l'affaire Irlande contre Royaume-Uni de 1978 relative aux «cinq techniques» utilisées par les soldats britanniques contre des suspects appartenant à l'IRA (privation de sommeil, maintien dans des positions pénibles, privation de nourriture, de boisson, exposition à un bruit continu et encapuchonnement), la CEDH a eu à préciser sa position. Elle a estimé que les cinq techniques ont causé «sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et mentales ; de surcroît elles ont entraîné (...) des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire». Elles constituent des traitements inhumains, sans toutefois avoir «causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique la torture». La Cour prend ainsi en compte la gravité de l'acte plutôt que le but.

L'affaire Selmani contre France constitue un tournant important dans l'appréciation de la torture. En effet, dans cette affaire, la CEDH va faire une interprétation novatrice de l'article 1 de la Convention contre la torture en soulignant que la torture désigne «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans un but spécifique». Pour la CEDH : «Outre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la Convention des Nations Unies contre la torture (...) qui précise que le terme «torture» s'entend de l'infliction intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës aux fins notamment d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider».

On tient dès lors compte de trois éléments : l'intensité des souffrances, l'intention délibérée, le but déterminé. Quid des peines ou traitements ?

b- Les peines ou traitements inhumains ou dégradants

Les peines ou traitements inhumains désignent des actes ou des omissions intentionnels qui causent de vives souffrances physiques et mentales. Ils constituent une catégorie qui reste en deçà du seuil de gravité de la torture. Ainsi, menacer quelqu'un de le torturer pourrait, dans des circonstances données, constituer pour le moins un «traitement inhumain» .

Quant aux peines ou traitements dégradants, ils désignent des actes ou omissions qui humilient ou avilissent une personne, traduisent un manque de respect envers elle, portent atteinte à sa dignité ou engendrent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser sa résistance morale ou physique et de lui causer des souffrances physiques ou mentales assez graves. En effet, «pour qu'une peine soit "dégradante" ..., l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier». L'appréciation de l'avilissement ou de l'humiliation est relative et dépend des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir si le constat de la violation est soumis à l'intention d'humilier ou d'avilir.

Traditionnellement, l'intention d'humilier ou d'avilir a été recherchée. Mais «L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation».

Ainsi, malgré l'absence de preuve d'une réelle intention d'humilier ou d'avilir la victime, les conditions de détention inadaptées constituent un traitement à considérer dans l'évaluation du quantum des dommages- intérêts.

Dès lors, les brimades, brutalités ou sévices infligés aux personnes soumises à l'autorité du personnel pénitentiaire ou de police tombent sous le coup de l'incrimination des LDRI. Il en est également le cas de l'usage occasionnel ou organisé de la violence sous forme d'interrogatoires approfondis ou «pratique administrative» constitutifs de mauvais traitements. De même, les conditions matérielles de détention atteignant un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement une peine d'emprisonnement sont susceptibles de tomber sous l'incrimination à deux conditions : un élément objectif d'abord, à savoir des conditions de détention dégradantes en elles-mêmes (cellules souillées, nudité du détenu, absence totale d'hygiène,...) ; un élément subjectif ensuite qui est la volonté d'humilier le détenu.

Pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le fait d'être soumis à une détention au cours de laquelle une ampoule lumineuse était continuellement allumée et d'être privé d'installations sanitaires étaient constituaient d'un traitement inhumain et dégradant, sans toutefois représenter une torture, ni, on peut le supposer, un traitement « cruel ».

A qui incombe la charge de la preuve ?

C'est à l'Etat qu'incombe l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements. Sans un tel devoir d'investigation, les auteurs de mauvais traitements seraient apparemment libres d'agir en toute impunité car : «l'interdiction générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle».

Au total, l'incrimination de la torture et des mauvais traitements par les LDRI constitue une avancée considérable pour les personnes privées de liberté en Afrique qui sont quotidiennement victimes de tels comportements.

2- L'incrimination de la détention dans un lieu secret

L'incrimination ressort des articles 24 et 25 des LDRI qui prohibent la détention au secret et invitent les Etats à modifier leur législation en la matière. Il s'agit du rejet de l'impunité et de la situation de non- droit qui sévit dans les lieux de détention dont on ne connaît même pas l'existence. Ces lieux de détention sont, comme le souligne à juste titre M. OTHMANI, des «mouroirs dont les habitants sont soustraits aux regards du monde et disparaissent en silence». Le fait de faire sortir ces lieux de la clandestinité et d'ériger en délit de tels actes constitue assurément un moyen proactif de lutter contre la torture en Afrique et une protection pour les personnes privées de liberté, si des enquêtes visant à l'identification et à la punition des responsables sont effectivement menées par les Etats africains. L'effectivité d'une telle incrimination implique l'adoption de normes impératives claires et précises sur les lieux de

détention secrets en vertu desquelles les administrations devraient établir une liste de tous les lieux de détention (officiels ou non) qui sera communiquée aux organes de contrôle et de surveillance. Ceux-ci devraient avoir un libre accès à ces lieux de détention illégaux. La non-communication de la liste et toute restriction au contrôle devraient être sanctionnées.

Les articles 24 et 25 consacrent le refus de la pratique de la détention secrète ou détention incommunicado. Le secret de la détention se manifeste par le refus de communiquer le lieu où des personnes sont détenues et qui peuvent être alors reparties dans une diversité de lieux pour empêcher toute localisation. C'est pourquoi les instruments internationaux ont prévu que les autorités compétentes et les mécanismes de surveillance devraient avoir accès à TOUS les lieux de détention et à TOUTES LEURS PARTIES. Cela implique l'accès à tout lieu où il existe des raisons de croire que des détenus pourraient se trouver. Ces lieux « clandestins » ou « irréguliers » ne sont créés et régis par aucune disposition légale nationale. Les LDRI vont plus loin que la DUDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui ne s'intéressent que de manière indirecte aux lieux de détention. Elles demandent aux Etats une plus grande transparence et la communication de la situation de tous ces lieux, même ceux relevant de l'armée ou des services de renseignement. Elles exigent le respect du principe de légalité des lieux de détention, c'est-à-dire l' « obligation d'utiliser les lieux régulièrement prévus par les lois à l'effet de détentions régulières » qui inclut le droit de fournir des informations exactes sur la détention et le lieu de détention aux proches du détenu, à son avocat et à toute personne intéressée. Cela empêcherait de faire subir à la personne détenue la souffrance qu'entraîne le fait d'être détenu indéfiniment, privé de tout contact avec le monde extérieur ».

3- La consécration de la répression des actes violant les droits des personnes détenues

Un certain nombre de sanctions s'attachent naturellement à ces incriminations. Selon les articles 12 et 23 des LDRI, des sanctions appropriées devaient accompagner ces incriminations (b), d'autant qu'elles n'admettent aucune cause exonératoire de responsabilité (a).

a- L'exclusion des causes exonératoires de responsabilité

De l'analyse des articles 8 à 12 des LDRI, il ressort clairement que les nouvelles incriminations ne sauraient souffrir d'aucune justification. Dès lors, les circonstances exceptionnelles souvent évoquées par les dirigeants africains comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou une situation d'urgence, ne sauraient être invoquées.

De même, les causes classiques d'exonération tels que l'état de nécessité, l'ordre public, l'ordre du supérieur ne sont pas constitutives de justification.

b- Sanctions applicables

Concernant les sanctions pénales, les peines applicables dépendent de la qualification que le droit national aurait attribuée à ces actes. Il est indispensable que les législations nationales les qualifient d'infractions autonomes compte tenu de leur spécificité et que cela soit expressément stipulé dans le code pénal. Sur ce point, les États africains pourraient s'inspirer de la loi malgache de juin 2008 relative à la torture qui est assez progressiste car non seulement elle criminalise la torture, récurrente en milieu carcéral, mais elle va jusqu'à sanctionner la détention dans un lieu non - officiel ou secret.

Aux termes de l'article 5 : « La détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois ou règlements est interdite ». Elle criminalise la torture et les mauvais traitements (articles 10 à 12). Plus explicite est l'article 13 qui prévoit que : « la détention d'une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré officiellement comme lieu de privation de liberté ou secret sera punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ». On pourrait regretter que les rédacteurs de cette loi n'aient pas criminalisé la détention illégale au même titre que la torture en prévoyant une peine de réclusion criminelle dans les conditions de l'article 10 de la loi. Toutefois, il faut reconnaître que cette loi a le mérite d'édicter pour la première fois en infraction autonome punissable en Afrique la torture et les mauvais traitements de même que la détention illégale dans un lieu non - officiel. Cette loi reconnaît aux juridictions malgaches une compétence universelle à poursuivre de tels actes. Un tel texte est un modèle qui, nous l'espérons, montrera la voie à suivre aux autres États africains dans la prévention de la torture et la protection des personnes privées de liberté sur le continent.

En second lieu et en attendant une intégration pleine et totale des LDRI dans le corpus juridique national, les Etats peuvent appliquer les législations actuelles relatives à la séquestration.

Au plan international, l'on peut relever l'article 7, e et 8 des statuts de la Cour Pénale Internationale qui affirme l'imprécisibilité des crimes de torture.

A ce titre, il serait souhaitable que les États africains s'inspirent également de la loi sénégalaise pour sanctionner les individus qui se seraient livrés à des pratiques de détention illégale en cas de conflit armé. La mise en œuvre du Statut de la CPI au Sénégal a conduit à l'introduction d'un chapitre consacré aux crimes internationaux dans le code pénal.

Quant aux sanctions administratives, il s'agit de la responsabilité personnelle des agents fautifs qui peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller à la radiation.

Pour ce qui est des sanctions civiles, elles se résument au versement de dommages -intérêts ou toutes autres indemnités aux victimes de telles violations.

C- LA CONSECRATION D'UN DROIT DE REQUETE ET DE PLAINE AUX VICTIMES DE TORTURE

Les personnes privées de liberté peuvent recourir à des moyens administratifs pour présenter leurs requêtes et faire respecter leurs droits. Mais si ces recours administratifs s'avèrent inefficaces (1), ils peuvent ester en justice en usant des recours judiciaires (2). Les victimes devraient pouvoir bénéficier de réparation effective de la part des Etats africains (3).

1- Les recours administratifs ouverts aux personnes privées de liberté

Toute personne privée de liberté qui s'estime lésée dans ses droits par une mesure de l'administration pénitentiaire peut la contester soit par des réclamations adressées aux autorités administratives, soit en exerçant une action en justice. Ainsi, elle peut soit former un recours auprès de l'administration pénitentiaire (a), soit décider d'engager un recours contentieux devant le juge administratif (b).

a- Les recours non contentieux

Ces recours se présentent sous la forme de recours gracieux ou de recours hiérarchiques.

Le recours gracieux est une plainte adressée à l'autorité dont émane la mesure critiquée. A tout moment, il est possible de saisir le chef d'établissement pour lui demander de revenir sur l'une de ses décisions. Juridiquement, il est tenu de revenir sur une décision illégale. Il est important de faire référence dans la plainte non seulement aux textes éventuellement bafoués, mais également aux circonstances précises de la décision de ses conséquences négatives.. Si la demande est justifiée, le directeur doit en principe accorder une audience à la personne privée de liberté.

Quant au recours hiérarchique, il représente un complément ou une alternative au recours gracieux. Il s'agit pour la personne privée de liberté de demander la modification ou la suppression d'une décision au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Ainsi, la décision du chef de l'établissement peut être contestée auprès des responsables des services pénitentiaires dont les réponses peuvent elles-mêmes faire l'objet de recours devant le Ministre de la Justice.

b- Le recours contentieux

Le juge administratif peut être saisi car les personnes privées de liberté ont la qualité «d'usagers» d'un service public. Les demandes adressées au juge administratif visent à contrôler la légalité de la décision de l'administration pénitentiaire, soit à rétablir un droit individuel quand une décision dommageable a été prise par un agent de l'administration à l'encontre d'une personne privée de liberté.

Toute mesure administrative qui cause un préjudice direct, personnel et certain à celui qui le subit est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Le juge peut alors condamner pécuniairement l'administration et revenir totalement ou partiellement sur la décision attaquée.

La charge de la preuve incombe à la victime qui doit démontrer la faute, définir la gravité (faute simple ou lourde) et le lien de causalité entre elle et le préjudice subi.

2- **Les recours judiciaires ouverts aux personnes privées de liberté**

Les personnes privées de liberté ont la possibilité d'exercer des recours judiciaires. Il s'agit du droit au juge et de l'action pénale.

a- **Le droit au juge**

Il peut être analysé sous deux angles.

En premier lieu, il s'agit du droit d'accès à une cour, à un tribunal ou un forum indépendant pour trancher tout litige par l'application de la loi. Ainsi, l'accès à l'office du juge est garanti aux personnes privées de liberté.

En second lieu, il s'agit d'assurer le recours à des magistrats indépendants et impartiaux statuant équitablement et en audience publique. Il faut dire que les recours judiciaires doivent obéir aux règles de procès juste et équitable conduisant à la sanction des actes de torture et des mauvais traitements.

b- **L'action pénale**

La victime peut porter plainte devant le procureur de la République du lieu de détention, soit à la gendarmerie, soit au commissariat le plus proche du lieu de détention qui doit transmettre la plainte au Procureur. Il peut également saisir les autorités judiciaires afin que celles-ci préviennent le procureur de l'existence des infractions.

Le détenu, comme tout citoyen, peut prétendre à la réparation de la totalité du préjudice qu'il a subi, moral comme matériel, en se constituant partie civile.

3- **L'effectivité de la réparation des victimes**

Les LDRI ont consacré des moyens de recours et affirmé le droit des victimes de torture à entrer en contact avec les personnes compétentes en matière de respect des normes (articles 17 à 19 des LDRI) et demandent aux États africains de réparer de manière adéquate la violation des droits fondamentaux. Elles reconnaissent donc deux modalités de réparation : les modalités de portée individuelle (a) et les modalités de portée générale (b).

a- **Les modalités de portée individuelle**

Les modalités de portée individuelle s'entendent de la restitution et de l'indemnisation.

- *La restitution*

La restitution est la remise des choses en l'état ou restitutio in integrum. Pour la victime, cette remise des choses en l'état antérieur à la privation de liberté dans un lieu illégal constitue la modalité principale de la réparation. La restitution peut être au plan individuel la restauration ou le rétablissement de l'état antérieur et la réadaptation de la victime (2).

- *Le rétablissement de l'état antérieur de la victime*

Au travers de la restitution, la victime devrait se retrouver dans la situation originale prévalant avant sa détention ou la commission des actes de torture. La victime doit donc à nouveau bénéficier de la protection de la loi et « retrouver » sa situation telle qu'elle était avant d'avoir subi la violation. Néanmoins, il est souvent impossible de rendre aux victimes leur situation passée puisque, par exemple, la douleur ne peut être « effacée ». Cependant, certains aspects spécifiques de restitution indiqués sont réalisables. La restitution est particulièrement importante lorsque la violation comporte un caractère temporel continu. D'autres formes de réparation peuvent être nécessaires pour compenser la douleur et la souffrance de la victime et de sa famille.

- *La réadaptation de la victime*

Les LDRI exigent des soins médicaux appropriés et l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale. La réadaptation est une composante importante de la réparation et il est évident que les victimes ont droit à une aide et devraient recevoir les soutiens matériels, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires.

Toutefois, la réalité des États africains rend en pratique difficile l'application de cette restitution intégrale et justifie le recours à l'indemnisation.

- *L'indemnisation*

L'indemnisation est la modalité la plus fréquente et la plus adaptée aux réalités africaines. Les LDRI exigent « une indemnisation et un soutien adéquats ». Le versement d'une compensation peut être conçu comme une indemnisation de l'ensemble des dommages subis par la victime et pouvant être évalué financièrement, de manière à lui assurer une réparation totale.

La réparation peut s'effectuer par des modalités de portée générale.

b- Les modalités de portée générale

Il s'agit de la satisfaction et de la garantie de non- répétition.

- *La satisfaction*

La satisfaction comprend une large palette de mesures non financières pouvant contribuer aux objectifs élargis et à plus long terme de la réparation. La reconnaissance publique des actes

de torture et de mauvais traitements constitue un élément central de cette notion de satisfaction. En effet, pour la victime, il est particulièrement difficile de ne pas être crue ou de savoir que les événements survenus (actes de torture ou toute autre violation grave) ont été cachés et tenus secrets. La révélation officielle de ces événements peut s'avérer très efficace pour aider la personne à retrouver un certains sens de son identité et de la dignité, à condition que cela ne cause pas plus de dommage ou ne mette pas en danger les victimes et leurs familles. En outre, ce type d'action peut également avoir un effet dissuasif.

Le droit de la victime à connaître la vérité et le fait que les auteurs doivent répondre de leurs actes est tout aussi important. La satisfaction peut prendre la forme d'une reconnaissance de la violation par un organe politique ou judiciaire, de la formulation d'un regret, d'excuses formelles, d'un jugement déclaratoire ou de toute autre action pertinente. La forme de satisfaction adéquate dépendra des circonstances.

La satisfaction englobe également d'autres aspects liés à la formation et à l'éducation aux droits humains, notamment les droits et garanties fondamentales reconnues aux personnes privées de liberté.

- ***Les garanties de non-répétition***

Les garanties de non- répétition ou de non – renouvellement se justifient par l'obligation qui pèse sur les États de supprimer les causes qui entraîneront les mêmes effets, donc les mêmes infractions. Elles ont donc un rôle préventif. Dans ce contexte, elles peuvent être décrites comme un renforcement concret des actions futures, la fin des violations étant envisagée comme l'aspect négatif des actions futures, le but étant de garantir la fin des actes illicites permanents.

La garantie de non – répétition requiert qu'une grande importance soit accordée aux réformes institutionnelles et/ou au renforcement des normes en matière de droits humains au sein des États, particulièrement parmi les personnes souvent placées en première ligne lorsque des violences sont commises (agents de la force publique, militaires, services pénitentiaires et de sécurité). Ces entités et leur personnel devraient être correctement et efficacement contrôlés et formés (en matière de législation et de comportement). Dans ce but, la promotion et le respect des codes de conduite et des règles minimales développés au niveau international devraient être prépondérants. C'est pourquoi, des mécanismes ont été institués par la Commission africaine des droits de l'homme avec pour mission, entre – autres, de promouvoir et de mettre en œuvre les LDRI.

II- ASPECT INSTITUTIONNEL DES LDRI

Pour garantir la mise en œuvre des RIG, la CADHP a institué lors de sa 35ème session tenue à Banjul, le Comité de suivi pour la mise en œuvre des RIG (1), mais cette mission incombe également au Rapporteur spécial sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique (2) et de manière incidente aux autres mécanismes thématiques (3).

1- *Le Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island*

a- *Composition*

Le Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island (CSLDRI) comprend des membres dotés de compétences reconnues en matière de droits de l'homme puisqu'il regroupe des juristes de haut niveau ayant plusieurs années d'expérience dans le domaine des visites de lieux de détention. Il comprend 7 membres

b- *Mandat actuel du CSLDRI*

Le mandat du CSLDRI, tel qu'il a été défini par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est :

- d'organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les LDRI auprès des acteurs nationaux et internationaux ;
- de promouvoir et faciliter la mise en œuvre des LDRI au sein des Etats Membres ;
- de faire des rapports à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des LDRI ;
- de demander aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les LDRI dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion ;
- d'encourager les Etats Parties à la Charte africaine à se référer aux LDRI dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission africaine et d'inviter les ONG et les autres acteurs à promouvoir, à diffuser largement les LDRI.

2- *Réalisations du CSLDRI*

Depuis sa mise en place, le CSLDRI a mené un certain nombre d'actions visant à la réalisation des LDRI. Tout d'abord, le CSLDRI a tenu une importante réunion à Bristol (Royaume Uni) en février 2005. Le principal objectif de la réunion de travail était de formuler des stratégies et d'élaborer un plan d'action efficace ou un programme d'activité pour la promotion, la diffusion et la mise en œuvre des LDRI et l'adoption du règlement intérieur. A l'issue de cette rencontre, un programme d'activités a été établi et comprend notamment :

- L'organisation de séminaires, campagnes et sessions de formation dans les pays en vue de promouvoir et de vulgariser les LDRI ;
- La publication de documents d'orientation et d'articles relatifs aux lignes directrices ;

- *L'identification de pays pilotes et de projets pilotes pour des études de cas pour une meilleure mise en œuvre des LDRI ;*
- *L'organisation d'activités dans certains pays pilotes en vue d'encourager et d'initier des plans nationaux de mise en œuvre des LDRI ;*
- *La conduite d'études et de recherches sur des questions relatives aux thèmes développés dans les LDRI en vue de formuler des stratégies pour promouvoir leur application aux niveaux national et régional ;*
- *La production de documents appropriés pour faciliter la Commission africaine à adopter une politique adéquate pour une mise en œuvre efficace des LDRI ;*
- *La publication et diffusion des recommandations de la Réunion consultative tenue à Ouagadougou en décembre 2003.*

L'une des réalisations majeures a été d'instaurer la pratique de l'interpellation des Etats lors des sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pendant lesquelles elle procède à l'évaluation de l'efficacité des mécanismes utilisés par les Etats dans leurs efforts de mise en œuvre des Lignes directrices. Il est notamment demandé aux Etats, lors de la présentation de leurs rapports périodiques conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de spécifier jusqu'à quel point ils ont appliqué les Lignes directrices.

Dans l'élaboration des observations conclusives, la Commission africaine, d'une part met un accent sur les mesures particulières prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les LDRI et, d'autre part, demande aux Etats membres de faire des efforts pour la mise en œuvre desdites Lignes directrices.

Concernant la promotion des LDRI, des actions ont été menées lors des colloques et séminaires. C'est ainsi que depuis 2004 le CSLDRI a animé le groupe de travail sur la prévention de la torture et les prisons en Afrique du Forum des ONG participant aux sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui propose régulièrement des recommandations et résolutions portant sur leur mise en œuvre. Cette promotion s'est également faite lors des sessions de formation des responsables d'ONG africaines lors de cycles de formation.

Afin de dégager des bonnes pratiques en matière de mise en œuvre des RIG, le Burkina Faso a été choisi comme pays pilote en vue d'encourager les autres Etats africains.

En matière d'études et de publications, une seconde édition des LDRI a été publiée lors des 60 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'homme en partenariat avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut –Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies. Par ailleurs, un Guide de mise en œuvre des LDRI a été publié en 2008. Celui-ci

se présente comme un outil pratique pour les acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de la torture et de la protection des personnes privées de liberté en Afrique.

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique

Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique (RSP) a été établi lors de la 20eme Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, laquelle s'est tenue à Maurice en octobre 1996. L'intention de la CADHP en nommant le RSP était de contribuer à l'amélioration des conditions carcérales dans les lieux de détention en Afrique.

Le mandat du RSP couvre plus que les seuls « prisons » et « prisonniers ». Etant donné que le mandat du RSP consiste à examiner la situation de personnes « privées de leur liberté », il s'étend à d'autres centres de détention, tels que les écoles de formation et les cellules de police. Le mandat traite par conséquent de la situation de l'ensemble des personnes détenues, qu'il y ait eu ou non condamnation. Le mandat a été interprété comme étant plus étendu puisqu'il porte aussi sur des aspects de justice pénale, tels que le régime juridique permettant la détention et la surveillance de personnes en détention préventive. La question de la torture et autres mauvais traitement est largement présente dans le mandat du RSP, dans la mesure où elle peut survenir à l'encontre de détenus condamnés ou non condamnés, dans des prisons aussi bien que dans d'autres lieux de détention.

Le mandat porte en premier lieu sur l'examen et l'investigation sur les conditions carcérales par des visites sur site dans les pays, par le biais de visites, par des études. Ces visites et études donnent lieu à l'élaboration de rapports écrits sur les conclusions du RSP. Dans le cadre de sa mission, le RSP est appelé à interpeller et encourager les Etats dans la mise en œuvre des LDRI puisqu'il est également membre du CSLDRI.

3- Les autres mécanismes thématiques

Dans le cadre de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé un certain nombre de procédures thématiques. Au cours de leurs missions de promotion, ceux-ci sont amenés à assurer la promotion et la diffusion des dispositions des LDRI auprès des Etats africains et à soutenir le travail du Comité de suivi.

Toutefois, les mécanismes chargés du suivi des LDRI souffrent d'un manque de visibilité dû au manque de moyens financiers et humains qui explique le bilan mitigé de leurs actions en faveur des LDRI ; ceci, d'autant qu'ils n'existent pratiquement pas de mécanismes nationaux pouvant relayer la vulgarisation de cet instrument au niveau national. D'où l'importance d'analyser de manière prospectives quelques éléments qui pourraient favoriser l'effectivité des LDRI sur le continent africain.

III- ELEMENTS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES LDRI

L'adoption des LDRI est un facteur indéniable pour la prévention de la torture en Afrique. Cependant, sept ans après cette adoption, leur effectivité dépend, pour une large part, de l'internalisation de cet instrument dans le corpus juridique national accompagné de mécanismes préventifs et de la création d'un environnement propice à leur diffusion.

A- L'incorporation des LDRI dans les législations africaines et la création de mécanismes préventifs

L'efficacité des mécanismes de contrôle est subordonnée à l'élaboration d'un cadre juridique adéquat incorporant les LDRI et des textes pertinents. Cela suppose l'adaptation de la législation pénale (1), la réforme des textes pénitentiaires (3) et la création ou le renforcement de mécanismes de contrôle en Afrique(3).

1- Nécessité d'une réforme pénale

La réforme des différents codes pénaux africains s'avère nécessaire pour aider à la mise en œuvre des LDRI. En effet, la quasi-totalité des textes, datant pour la majorité de la période coloniale, sont désuets, anachroniques et inadaptés aux réalités d'aujourd'hui. Il convient donc d'élaborer de nouveaux codes pénaux et de procédure pénale plus modernisés qui accordent une place de choix à la prévention de la torture et qui prévoient l'internalisation des LDRI. Ils devraient préciser les règles relatives à la détention provisoire, aux garanties fondamentales et autoriser l'accès dans les divers lieux de détention. Cette réforme devrait instituer la possibilité pour la personne détenue de se constituer un conseil dès le début de la garde à vue et l'obligation qu'elle soit présentée à un magistrat à l'issue de la période légale de garde à vue avant toute prolongation, la commission d'office d'un conseil au profit d'un plaignant ayant déposé une plainte pour fait de torture.

La réforme pénale devrait être complétée par celle des systèmes pénitentiaires africains.

2- Nécessité d'une réforme pénitentiaire

Une pleine réalisation des LDRI implique une réforme des textes régissant les systèmes pénitentiaires africains et l'existence de moyens de contrôle des services pénitentiaires. Une telle réforme implique l'intégration dans le système pénitentiaire des LDRI ainsi que tous les textes pertinents prohibant la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants. Il s'agit de procéder à la refonte des règlements pénitentiaires, de réfléchir à la mise en place d'un corps spécialisé de l'administration pénitentiaire et d'améliorer les conditions de détention.

En définitive, de telles réformes significatives requièrent donc la collaboration de tous les acteurs politiques, civils et surtout judiciaires appelés à veiller sur l'application des normes.

-3- La création ou le renforcement des mécanismes nationaux de prévention

La mise en œuvre des LDRI nécessiterait la mise en place d'institutions chargées de veiller à la surveillance des normes. C'est ce qu'affirment les différents instruments juridiques. Comme le souligne l'APT, « le travail de prévention constitue une priorité qui devrait accompagner tout processus de consolidation démocratique puisqu'il s'agit non seulement- dans le cadre spécifique de la torture- de pouvoir éviter la torture ,mais également de créer les conditions qui permettent d'espérer que cette pratique ne sera pas utilisée, essentiellement en soulignant les avantages de son exclusion pour la société » . . Un tel travail exige donc l'existence de mécanismes chargés des contrôles interne et externe des lieux de détention.

Pour ce qui est des contrôles internes, il conviendrait d'assurer une meilleure formation et une professionnalisation du personnel de police judiciaire aux techniques d'enquête tendant à limiter l'aveu comme « la reine des preuves en matière pénale ». Cette professionnalisation implique la création de corps spécialisés d'agents pénitentiaires qui devraient bénéficier de formation de base et continue sur les LDRI et sur tous les instruments juridiques pertinents. De plus, un meilleur suivi et un contrôle hiérarchique sur les pratiques policières et des sanctions disciplinaires effectives en cas de manquements devraient également être prévus et appliqués.

Quant au contrôle externe, il s'agirait de mettre en place un ou des mécanismes nationaux de prévention de la torture soit en faisant recours à un mécanisme existant répondant aux critères du Protocole facultatif à la convention contre la torture de 2002 et des Principes de Paris, soit en procédant à la création de nouveaux mécanismes. Certaines législations ont institué le médiateur , une commission nationale des droits de l'homme ou la création d'un observateur des lieux de détention. Il s'agirait ainsi d'une progression essentielle car ce mécanisme aurait à procéder à une observation préventive par l'étude de situation des personnes détenues dans les centres de détention et d'emprisonnement. Il peut conduire des investigations d'office, indépendamment de la réception d'une plainte et intervenir ainsi préventivement en vue d'éviter les violations systématiques des droits des personnes détenues.

Au plan régional, il serait intéressant d'élargir le mandat du CSLDRI en y incluant des visites préventives des lieux de privation de liberté qui deviendrait ainsi un « Comité de Prévention de la torture en Afrique ». Ce sont donc là les conditions institutionnelles essentielles pour une meilleure application des LDRI. Les actions de ces mécanismes de nature proactive ou réactive, aussi positives soient-elles, ne sauraient porter les fruits escomptés si elles ne se situent dans un environnement favorable.

B- La nécessité d'un environnement favorable aux LDRI

La pleine réalisation des LDRI est liée à la création d'un environnement propice à leur diffusion. Cet environnement exige une politique adéquate d'une part (1) ; il est conditionné par une implication plus accrue des acteurs non - étatiques dans la mise en œuvre des LDRI, d'autre part (2).

1- La nécessité d'une politique adéquate relative à la diffusion des LDRI

Les Etats africains doivent être conscients que la réalisation des LDRI leur incombe en tant qu'acteurs principaux. Ils devraient adopter une politique qui vise un changement de mentalité tant au niveau de la population que des responsables pénitentiaires. L'élément essentiel demeure la

création d'une véritable culture axée sur le respect des LDRI. Ils devraient ensuite pourvoir aux moyens financiers, matériels et humains nécessaires.

a- La promotion des LDRI

La promotion est une mission fondamentale et de son accomplissement dépend l'avenir des LDRI. Leur intégration ou incorporation dans le système législatif pour assurer la protection des personnes privées de liberté ne suffit pas. Il est encore impérieux que les populations africaines, urbaines et rurales, connaissent suffisamment ces dispositions pour être en mesure de les revendiquer et les défendre. En effet, le point de départ de la réalisation de ces droits réside principalement dans leur connaissance et leur compréhension par leurs destinataires.

b - La diffusion des LDRI

L'importance de la culture des LDRI nécessite qu'elles soient largement diffusées, c'est-à-dire portées à la connaissance du plus grand nombre. Cela conduirait à introduire dans le programme scolaire, aux niveaux du primaire, du secondaire et du supérieur des sujets d'études en rapports avec les droits de l'homme, incluant la vulgarisation des LDRI « car ce qui limite le plus sérieusement la mise en œuvre des règles, comme pour toute norme concernant les droits humains, est leur diffusion ».

2- L'implication des acteurs non -étatiques

Outre les mesures et initiatives gouvernementales décrites ci-dessus, les organisations non gouvernementales ont également un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre des LDRI. Deux types d'actions pourraient être envisagés par les ONG : le lobbying et la diffusion des LDRI.

L'accent devrait être mis sur un lobbying actif et permanent auprès des autorités ministérielles, parlementaires et judiciaires pour l'intégration dans les systèmes législatifs et judiciaires africains des LDRI et des autres instruments pertinents de protection des droits humains.

La vulgarisation des LDRI par les ONG implique que la société civile établisse des politiques intelligentes de sensibilisation et d'éducation axées sur les LDRI.

Au travail de promotion, il conviendrait d'ajouter celui de surveillance et de protection. Les visites des ONG contribuent à la réalisation des LDRI puisqu'elles permettent de lutter contre la torture et les mauvais traitements tout en visant une amélioration générale des conditions de détention des détenus (article 42 des LDRI et 14 de l'OPCAT). De telles visites répétées contribueraient à une meilleure protection des prisonniers surtout si elles sont suivies de rapports assortis de recommandations appropriées. Les rapports des ONG ont généralement un impact très important. Ils sont le baromètre du respect des droits humains et, à ce titre, sont très attendus par l'opinion publique. Par ailleurs, les ONG peuvent également établir alternatifs aux organes de traités et aux autres mécanismes pertinents.

CONCLUSION

Les LDRI constituent une étape importante dans la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Cet instrument, bien que n'étant que des principes directeurs et donc dépourvus de force obligatoire a priori, a non seulement le mérite d'être l'œuvre des « Africains eux-mêmes », mais surtout il est la manifestation d'un processus d'évolution des mentalités sur le continent et de l'acceptation d'un système proactif de protection des personnes privées de liberté.

Il y a lieu d'espérer que l'élan enclenché depuis octobre 2002 se poursuivra par la mise en œuvre effective des LDRI au niveau national par tous les acteurs que sont les Etats et la société civile africaine.